

DECLARATION OF JUDGE TLADI

Court's approach for the modification of previous orders — The relationship between Article 41 of the Statute and Articles 75 and 76 of the Rules of Court — Security concerns, self-defence and proportionality.

1. I have voted in favour of the *dispositif* in the Order. I am of the view that the Court's Order and the particular measures identified therein are fully justified given the circumstances. I write this declaration to make only two points. The first concerns the Court's approach to requests for the indication of measures in cases where there already exists a decision on provisional measures, i.e. the Court's approach for the modification of previous decisions. The second purpose is to address the question of security concerns at the heart of Israel's defence.

I. THE REQUIREMENT FOR THE MODIFICATION OF MEASURES

2. The Court has taken great care to explain that, in its view, South Africa's request is based on Article 76 (1) of the Rules of Court, i.e. South Africa is requesting the Court to "modify" the previous Orders on provisional measures because there has been "some change in the situation justifying such . . . modification". The Court takes this definitive position notwithstanding that South Africa's application itself is non-committal about the basis of the request. In addition to Article 76 (1), South Africa's application also refers to Article 75 (3), which is dependent on the presentation of "new facts" rather than "some change in the situation".

3. For the Court, there has been "some change in the situation" since its Order of 28 March 2024. This is because, according to the Court, "the catastrophic humanitarian situation in the Gaza Strip" which it previously noted "was at serious risk of deteriorating, has deteriorated, and has done so even further since the Court adopted its Order of 28 March 2024". Specifically with respect to Rafah, the Court notes that the fears it expressed in its decision of 16 February 2024 have now materialized and that "the humanitarian situation is now to be characterized as disastrous". The Court also refers to the displacement of a significant portion of the population.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE TLADI

[Traduction]

Approche suivie par la Cour s'agissant de la modification de précédentes ordonnances — Relation entre l'article 41 du Statut de la Cour et les articles 75 et 76 de son Règlement — Préoccupations en matière de sécurité, de légitime défense et de proportionnalité.

1. J'ai voté pour le dispositif de l'ordonnance. J'estime que l'ordonnance rendue par la Cour et les mesures particulières qu'elle y indique sont pleinement justifiées compte tenu des circonstances. La présente déclaration vise à soulever deux points seulement. Le premier concerne la façon dont la Cour traite les demandes en indication de mesures conservatoires lorsqu'elle a déjà rendu une décision à cet égard, c'est-à-dire son approche s'agissant de la modification de décisions antérieures. Le second porte sur la question des préoccupations en matière de sécurité, qui est au cœur des moyens de défense que fait valoir Israël.

I. CONDITION REQUISE POUR LA MODIFICATION DE MESURES

2. La Cour prend soin d'expliquer que, de son point de vue, la demande de l'Afrique du Sud se fonde sur le paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement, c'est-à-dire que l'Afrique du Sud souhaite que soient « modifiées » les précédentes ordonnances en indication de mesures conservatoires car « un changement dans la situation » justifie qu'elles le soient. La Cour adopte cette position définitive alors même que l'Afrique du Sud reste évasive quant au fondement de sa demande. Outre le paragraphe 1 de l'article 76, l'Afrique du Sud se réfère également au paragraphe 3 de l'article 75, qui exige la présentation de « faits nouveaux » et non la survenance d'« un changement dans la situation ».

3. La Cour considère qu'il s'est produit « un changement dans la situation » depuis l'ordonnance du 28 mars 2024 en cela que, selon elle, « la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza », dont elle avait précédemment noté « qu'elle risquait fort de se détériorer, s'est entre-temps dégradée, et ce même davantage encore depuis qu'elle a rendu » ladite ordonnance. Au sujet de Rafah, en particulier, la Cour relève que les craintes qu'elle avait exprimées dans sa décision du 16 février 2024 se sont concrétisées et que « la situation humanitaire peut aujourd'hui être qualifiée de désastreuse ». Elle évoque également le déplacement d'une partie importante de la population.

4. Although all of these factors were present in March 2024, I share the Court's assessment that this intensification can, and in the present case does, represent "some change in the situation". At the same time, it is not inconceivable that these same factors could be seen by some as merely a continuation of the same operation by Israeli forces that formed the basis of the Court's Order of 26 January 2024, or the Order of 28 March 2024. In other words, it is not beyond the realm of debate whether intensification, or worsening of the situation, can be seen as a "change in the situation".

5. In *Bosnian Genocide*, the Court was able to find that "the grave risk" that underlined its original order for provisional measures "has been deepened by the *persistence of* conflicts on the territory of Bosnia-Herzegovina and the commission of heinous acts in the course of those conflicts" and that this provided sufficient evidence of "some change in the situation"¹. Indeed, Bosnia and Herzegovina based its request for the indication of provisional measures on the "*continuing . . . campaign of genocide against the Bosnian People — whether Muslim, Christian, Jew, Croat or Serb*"². Elsewhere, the Request by Bosnia and Herzegovina refers to the "rapidly *escalating* human catastrophe"³. These factors are similar to the factors identified by the Court, both in its March Order and the current Order, as constituting evidence of "some change in the situation".

6. Yet, in relation to the current case, in its letter of 16 February 2024, while noting the worsening situation in Gaza and that "the most recent developments in the Gaza Strip, and in Rafah in particular, 'would exponentially increase what is already a humanitarian nightmare with untold regional consequences'", the Court did not see it fit to modify its January 2024 Order. Similarly, in its Order of 12 October 2022 in *Armenia v. Azerbaijan*, the Court considered that an eruption of hostilities after the conclusion of a ceasefire agreement was insufficient to establish a change in the situation because the situation had "remained unstable" and "tenuous"⁴. In the view of the Court, notwithstanding the eruption of new hostilities, "the situation that existed [when the first Order was issued] is ongoing and is no different from the present situation"⁵.

¹ *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 337, para. 22, read with paragraph 53 (emphasis added).

² Request for the indication of provisional measures of protection submitted by the Government of the Republic of Bosnia and Herzegovina, 27 July 1993, p. 1 (emphasis added).

³ *Ibid.*, p. 3 (emphasis added).

⁴ *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan), Request for the Modification of the Order Indicating Provisional Measures of 7 December 2021, Order of 12 October 2022, I.C.J. Reports 2022 (II)*, pp. 582-583, para. 18.

⁵ *Ibid.*, p. 583, para. 18.

4. S'il est vrai que tous ces éléments étaient déjà présents en mars 2024, je souscris à l'appréciation de la Cour selon laquelle cette détérioration peut — et doit, en l'occurrence — être considérée comme «un changement dans la situation». Toutefois, je peux concevoir que d'aucuns considèrent ces éléments comme s'inscrivant simplement dans la continuité de l'opération des forces armées israéliennes qui a donné lieu à l'ordonnance du 26 janvier 2024 ou à celle du 28 mars 2024. Autrement dit, le débat est permis sur le point de savoir si la détérioration ou l'aggravation de la situation peut être interprétée comme «un changement dans la situation».

5. En l'affaire du *Génocide en Bosnie*, la Cour avait estimé que «le risque grave» sur lequel reposait son ordonnance en indication de mesures conservatoires initiale avait été «accru par la *persistance de conflits* sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et la commission d'actes odieux au cours de ces conflits», ce qui suffisait à établir «un changement dans la situation»¹. De fait, la Bosnie-Herzégovine avait fondé sa demande en indication de mesures conservatoires sur l'existence d'une «campagne [*continue*] de génocide contre le peuple bosnien — qu'il s'agisse de musulmans, de chrétiens, de juifs, de Croates ou de Serbes»², et y avait en outre évoqué l'«*aggravation* rapide de la catastrophe humaine»³. Ces éléments sont semblables à ceux dont la Cour a estimé, dans son ordonnance de mars et dans la présente, qu'ils constituaient la preuve d'«un changement dans la situation».

6. Dans la présente affaire, cependant, si elle a pris note, dans sa lettre du 16 février 2024, que la situation à Gaza s'était détériorée et que «les tout derniers développements dans la bande de Gaza, et en particulier à Rafah, “pourraient entraîner une aggravation exponentielle de ce qui [était] d'ores et déjà un cauchemar humanitaire aux conséquences régionales insondables”», la Cour n'a pas jugé opportun de modifier son ordonnance de janvier 2024. De même, dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 12 octobre 2022 en l'affaire *Arménie c. Azerbaïdjan*, elle a considéré que les hostilités qui avaient éclaté après la conclusion d'un accord de cessez-le-feu ne suffisaient pas à établir un changement dans la situation, car celle-ci était «demeurée instable» et «précaire»⁴. En dépit de l'engagement de nouvelles hostilités, la Cour est parvenue à la conclusion suivante : «la situation telle qu'elle existait lorsqu'elle a rendu [sa première] ordonnance ... a perduré et n'est pas différente de la situation actuelle»⁵.

¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 337, par. 22, lu conjointement avec le paragraphe 53 (les italiques sont de moi).*

² Demande en indication de mesures conservatoires de protection soumise par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, 27 juillet 1993, p. 1 (les italiques sont de moi).

³ *Ibid.*, p. 3 (les italiques sont de moi).

⁴ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 7 décembre 2021, ordonnance du 12 octobre 2022, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 582-583, par. 18.*

⁵ *Ibid.*, p. 583, par. 18.

7. In my view, there is no inconsistency between the positions the Court took in its decisions of 16 February 2024 and 12 October 2022 on the one hand, and on the other hand, its Order of 13 September 1993 in *Bosnian Genocide* and the current Order. All that these decisions illustrate is that there cannot be a hard line between “change in situation” and “no change in situation”. For this reason, in my view, the emphasis ought not to fall on whether there is “some change in situation”. The real question, and therefore the proper place of emphasis, ought to be on whether whatever circumstances put forward are such as to justify the indication of new measures or to modify existing Order.

8. Ultimately, we should not lose sight of the fact that the Rules of Court are intended to facilitate the implementation and application of the Statute, and in my view, the golden rule remains Article 41 of the Statute. The polar star contained in Article 41 empowers the Court to make an order for provisional measures “if it considers [the] circumstances so require”. This broad rule is aptly captured in Article 76 (1) of the Rules of Court which not only refers to “some change in the situation” but, and for me most importantly, states that modification of an existing order should only be made if the changed situation “justifies such . . . modification”.

9. The Court should not conduct a superficial search for “some change in circumstances” or “new facts”. I do not mean to suggest that the Court has done so in this case. Both in the current Order, and in past Orders, notably in *Bosnian Genocide*, the Court has focused on whether the *circumstances* presented to it “justify” the adoption of new or modified measures.

10. While I agree with the conclusion of the Court that there has been some change in the situation which warrants the modification of its previous Orders, I do find the path to that conclusion somewhat troubling. In particular, I am not convinced by the Court’s apparent insistence on a clinical separation between the “change in the situation” and circumstances justifying the new modification. While it may sound rigorous and intellectually sound to identify categories and boxes, e.g. “change of situation” or “new facts” and insist that no decision on modification can be made unless one of these categories is ticked, this approach denies the Court the ability to undertake an honest assessment of whether the circumstances as they present themselves justify the modification of the previous Order and the indication of different measures.

11. Indeed, the problem with the Court’s general reasoning is laid bare at paragraph 21. There the Court says that it first has to ascertain whether there has been a change in the situation, but that the modification (or new measures) can only be indicated “if the general conditions laid down in Article 41

7. De mon point de vue, il n'y a pas d'incohérence entre les positions que la Cour a adoptées, d'une part, dans ses décisions du 16 février 2024 et du 12 octobre 2022 et, d'autre part, dans son ordonnance du 13 septembre 1993 en l'affaire du *Génocide en Bosnie* et dans la présente ordonnance. Ces décisions montrent simplement qu'il ne peut y avoir de distinction stricte entre «un changement dans la situation» et «aucun changement dans la situation». C'est pourquoi il ne faut pas, à mon sens, s'attacher à déterminer si un tel changement est survenu ou non. La vraie question, et donc celle qui mérite qu'on s'y intéresse, est de savoir si les circonstances dénoncées sont de nature à justifier l'indication de nouvelles mesures ou la modification d'une ordonnance existante.

8. En définitive, il nous faut garder à l'esprit que le Règlement de la Cour a vocation à faciliter la mise en œuvre et l'application du Statut; de mon point de vue, la règle d'or reste l'article 41 du Statut qui, telle une boussole, autorise la Cour à rendre une ordonnance en indication de mesures conservatoires «si elle estime que les circonstances l'exigent». Cette règle générale est bien rendue au paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement, qui non seulement fait référence à «un changement dans la situation», mais encore — et selon moi surtout — précise qu'une ordonnance existante ne doit être modifiée que si la situation nouvelle «justifie[]» qu'elle le soit.

9. La Cour n'a pas à procéder à la recherche superficielle d'«un changement dans la situation» ou de «faits nouveaux». Je ne sous-entends pas qu'elle l'ait fait en l'espèce. Tant dans la présente ordonnance que dans d'autres rendues par le passé, notamment en l'affaire du *Génocide en Bosnie*, la Cour s'est attachée à déterminer si les *circonstances* présentées à elle «justifi[ai]ent» l'adoption de nouvelles mesures ou la modification de mesures existantes.

10. Bien que je souscrive à la conclusion de la Cour selon laquelle un changement dans la situation s'est produit qui justifie la modification de ses ordonnances précédentes, la façon dont la Cour est parvenue à cette conclusion me laisse quelque peu perplexe. Je ne suis pas convaincu, en particulier, par la volonté manifeste de la Cour d'établir une séparation nette entre le «changement dans la situation» et les circonstances qui justifient la nouvelle modification. S'il peut sembler rigoureux et intellectuellement sérieux de définir des catégories ou des cases telles que «changement dans la situation» ou «faits nouveaux», et d'insister sur le fait qu'aucune modification ne peut être décidée à moins que l'une de ces cases ne soit cochée, une telle approche ne permet pas à la Cour d'évaluer objectivement si les circonstances telles qu'elles se présentent justifient la modification de l'ordonnance précédente et l'indication de mesures différentes.

11. Le problème que pose le raisonnement général tenu par la Cour apparaît clairement au paragraphe 21, dans lequel elle dit qu'elle doit d'abord déterminer s'il y a eu un changement dans la situation, mais que la modification (ou l'indication de nouvelles mesures) ne peut intervenir «que s'il [est]

of the Statute were *also* met in this instance”⁶, suggesting that the conditions in Article 41 of the Statute are additional to the requirements of Articles 75 and 76 of the Rules of Court. This clinical distinction between the change in the situation (or new facts) and Article 41 is superficial. Articles 75 and 76 of the Rules of Court should not be seen as additional to the requirements of Article 41 of the Statute, but rather as giving flesh to it. Thus, to suggest that first we search for a change in the situation and then only determine whether the requirements of Article 41 of the Statute have been met is to completely undermine Article 41 of the Statute and to de-emphasize the main condition of “if circumstances so require”.

12. In my view, the proper application of the law is reflected in the Court’s conclusion where, at paragraph 48, it states that in its assessment, “the circumstances of the case require it to modify its decision set out in its Order of 28 March 2024”. It does so without the clinical separation of “change in the situation” and the question whether circumstances justify the modification of previous Orders. In fact, in the conclusion (Section III), the Court does not refer at all to the “change in the situation”.

II. THE RIGHT OF ISRAEL TO DEFEND ITSELF

13. A central issue in Israel’s submissions is its right to defend itself and its people. In its submissions, Israel stated several times that it has the right and obligation to defend itself and its citizens from Hamas attacks. At one level, the argument is that the attack on 7 October 2023 constituted an armed attack to which Article 51 of the Charter of the United Nations entitles Israel to respond. At another level, the argument is that there is a general right to act for the protection of Israel and its population (beyond what is provided for in Article 51). Whether the latter is part and parcel of the former is unclear, but if it is being put forward as an independent ground for the use of force, then it is clearly incorrect.

14. For the limited purpose of this declaration, it is unnecessary to resolve the relationship of the two aspects of the right to security and self-defence. What is important to state is that South Africa, in its oral submissions, pre-empted the self-defence and security argument with a three-pronged response. First, it argued that self-defence can never be a justification for genocide. Second, it argued that Israeli operations were disproportionate to the attacks by Hamas. Finally, South Africa argued that, in accordance with the Court’s *Wall* Advisory Opinion, Israel is not entitled to use force against a territory under its occupation.

⁶ Emphasis added.

satisfait, *dans ce cas également*, aux conditions générales énoncées à l'article 41 du Statut»⁶, laissant ainsi entendre que ces conditions s'ajoutent à celles prévues aux articles 75 et 76 du Règlement. Cette distinction nette entre le changement dans la situation (ou l'existence de faits nouveaux) et l'article 41 est vaine. Les articles 75 et 76 du Règlement ne doivent pas être considérés comme s'additionnant aux conditions énoncées à l'article 41 du Statut, mais comme y donnant corps. Aussi, proposer de rechercher d'abord s'il s'est produit un changement dans la situation pour ensuite seulement déterminer si les conditions énoncées à l'article 41 sont remplies revient à battre en brèche cet article et à amoindrir l'importance de la condition principale, qui est de savoir «si les circonstances l'exigent».

12. De mon point de vue, la bonne application du droit est celle qui apparaît au paragraphe 48, où la Cour conclut que «les circonstances de l'espèce exigent qu'elle modifie la décision énoncée dans son ordonnance du 28 mars 2024». Elle n'y établit nulle distinction stricte entre le «changement dans la situation» et la question de savoir si les circonstances justifient la modification des ordonnances précédentes. De fait, dans la conclusion (section III), la Cour ne fait aucune mention d'un «changement dans la situation».

II. LE DROIT D'ISRAËL DE SE DÉFENDRE

13. Le droit d'Israël de se défendre et de défendre son peuple constitue un élément central de ses exposés, dans lesquels il a plusieurs fois affirmé son droit et son obligation de se défendre et de défendre ses citoyens contre les attaques du Hamas. D'un côté, Israël argue que l'attaque perpétrée le 7 octobre 2023 constituait une agression armée à laquelle il est autorisé à riposter en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, tandis que, de l'autre, il affirme qu'il existe un droit général d'agir pour la protection d'Israël et de sa population (au-delà des dispositions de l'article 51). On ne sait pas si le second argument fait partie intégrante du premier, mais si Israël l'invoque à part entière pour justifier l'emploi de la force, c'est clairement à tort.

14. Il n'est pas nécessaire, aux seules fins de la présente déclaration, de définir la relation entre ces deux aspects du droit à la sécurité et à la légitime défense. Il importe en revanche de relever que l'Afrique du Sud a apporté préventivement, dans ses plaidoiries, une réponse en trois volets à l'argument de la légitime défense et de la sécurité. Elle a fait valoir premièrement que la légitime défense ne pouvait jamais justifier le génocide; deuxièmement que les opérations israéliennes étaient disproportionnées par rapport aux attaques du Hamas; et troisièmement que, conformément à l'avis consultatif de la Cour sur le *Mur*, Israël n'était pas en droit de recourir à la force contre un territoire placé sous son occupation.

⁶ Les italiques sont de moi.

15. As to the first issue, there is no question that the position put forward by South Africa is legally correct, and I am sure Israel would not dispute that position. But Israel will dispute (and in fact has disputed) the fact that a genocide is being committed. South Africa's first prong is therefore intricately wound up with the merits of the case. Similarly, questions have been raised about whether, at the time of the 7 October attacks by Hamas, Gaza was *in fact* occupied. The third prong is thus also perhaps best addressed at the merits phase. But it is not clear to me why Israel does not *at all* address the second prong, i.e. the gross disproportion of its response to the 7 October attacks. Indeed, throughout its oral submissions, one could not but be struck by the gross disproportion between the harms caused by Hamas that Israel is complaining of and statistics of loss and devastation on the Palestinian side occasioned by Israel's military operations. It would have been good to hear Israel respond to this question.

16. The security concern relied on by Israel raises another issue. Israel has explained that to grant South Africa's request "would mean that Hamas would be left unhindered and free to continue its attacks against Israeli territory and Israeli civilians". Yet this position suggests a false choice between two extremes. It suggests that Israel is obliged either to allow the violation of its rights and those of its citizens or to engage in limitless operations causing the catastrophic consequences that have been so widely reported.

17. The Court has ordered Israel to "halt its military offensive . . . [in] Rafah". The reference to "offensive" operations illustrates that legitimate defensive actions, *within the strict confines of international law*, to repel *specific attacks*, would be consistent with the Order of the Court. What would not be consistent is the continuation of the offensive military operation in Rafah, and elsewhere, whose consequences for the rights protected under the Convention on the Prevention and Punishment of Genocide has been devastating.

III. CONCLUSION

18. There are no more words to describe the horrors in Gaza. The words "apocalyptic", "exceptionally grave", "disastrous" and "catastrophic" have all been used to describe the current situation, and all seem to pale in comparison to what is unfolding before our very eyes. Almost daily we are confronted with gut-wrenching accounts of victims and survivors and images of unimaginable suffering. That this is happening in the age in which international law has been said to have matured into "a much more socially conscious legal order"⁷ is simply incongruous.

⁷ Bruno Simma, "From Bilateralism to Community Interest in International Law", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1994, Vol. 250, p. 234.

15. S'agissant du premier volet, la position de l'Afrique du Sud est indubitablement correcte sur le plan juridique, et je suis certain qu'Israël ne la contesterait pas. En revanche, il contestera (et a d'ailleurs contesté) le fait qu'un génocide soit commis. Le premier volet de la réponse de l'Afrique du Sud est donc étroitement lié au fond de l'affaire. De même, des questions ont été soulevées sur le point de savoir si, au moment des attaques perpétrées le 7 octobre par le Hamas, la bande de Gaza était *de fait* occupée. Il pourrait être préférable, dès lors, de réserver aussi le troisième volet pour le stade du fond. Mais je m'explique difficilement qu'Israël ne traite *nullement* du deuxième volet, à savoir le caractère tout à fait disproportionné de sa riposte aux attaques du 7 octobre. D'un bout à l'autre des plaidoiries d'Israël, de fait, l'on ne pouvait qu'être frappé par la disproportion flagrante entre les préjudices causés par le Hamas dont Israël tire grief et l'ampleur des pertes et de la dévastation occasionnées par les opérations militaires israéliennes du côté palestinien. Il eût été bon d'entendre Israël répondre à cette question.

16. La préoccupation en matière de sécurité invoquée par Israël soulève une autre question. Le défendeur soutient qu'accéder à la demande de l'Afrique du Sud reviendrait à laisser au Hamas «les mains libres pour poursuivre ses attaques contre le territoire et les civils israéliens». Cette position suppose erronément qu'il faille faire un choix entre deux extrêmes. Elle laisse entendre qu'Israël est contraint soit de permettre la violation de ses droits et de ceux de ses citoyens, soit de mener le type d'opération sans limites dont les conséquences catastrophiques ont déjà été amplement rapportées.

17. La Cour a prescrit à Israël d'«arrêter ... son offensive militaire [à] Rafah». L'emploi du terme «offensive» relativement aux opérations montre que des actions défensives légitimes, menées *dans les limites strictement définies du droit international* pour repousser des *attaques spécifiques*, seraient conformes à l'ordonnance de la Cour, contrairement à la poursuite de l'opération militaire offensive menée à Rafah et ailleurs, dont les conséquences sont dévastatrices pour les droits protégés par la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

III. CONCLUSION

18. Il n'y a plus de mots pour décrire les horreurs qui se produisent actuellement à Gaza. Les termes «apocalyptique», «exceptionnellement grave», «désastreuse» et «catastrophique» qui ont été employés pour décrire la situation semblent bien trop faibles étant donné la réalité de ce qui se déroule sous nos yeux. Chaque jour ou presque nous parviennent des récits déchirants de victimes et de survivants, et des images de souffrances inimaginables. Qu'il puisse se passer de choses pareilles à l'heure où le droit international est censé être devenu un «ordre juridique beaucoup plus sensible aux réalités de la société»⁷ est tout simplement aberrant.

⁷ Bruno Simma, «From Bilateralism to Community Interest in International Law», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1994, vol. 250, p. 234.

19. Today, the Court has, in explicit terms, ordered the State of Israel to halt its offensive in Rafah. The Court has previously, albeit in implicit and indirect ways, ordered the State of Israel not to conduct military operations elsewhere in Gaza because such operations prevent the delivery of human assistance and cause harm to the Palestinian people. The Court has also reiterated its urgent call for Hamas to release the hostages. But the Court is only a court!

(Signed) Dire TLADI.

19. Aujourd'hui, la Cour a explicitement prescrit à l'État d'Israël d'arrêter son offensive à Rafah. Elle lui avait précédemment ordonné, quoique de manière implicite et indirecte, de ne pas mener d'opérations militaires ailleurs à Gaza, car de telles opérations empêchent l'acheminement de l'aide humanitaire et portent préjudice au peuple palestinien. Elle a également réitéré sa demande de libération urgente des otages retenus par le Hamas. Mais la Cour n'est qu'une cour!

(Signé) Dire TLADI.
